

GE_GERICHTE ATAS/578/2014 vom 7. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_578_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/578/2014 du 7 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/578/2014 del 7 maggio 2014

Erwägungen

E. 7

S'agissant de la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, ATF 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 p. 131 note 7). Le principe inquisitoire, applicable en droit des assurances sociales, dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve: en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. Arrêts du Tribunal fédéral C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 p. 122 note 25; 8C_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1; 8C 591/2012 du 29 juillet 2013; ATF 117 V 264 consid. 3).

E. 8

Dans le cas d'espèce, la quantité et la qualité des recherches effectuées par l'intéressée au mois de juin 2013 ne sont pas contestées. L'intimé soutient uniquement que la remise des recherches était tardive, de sorte qu'il n'a pu les prendre en compte. L'assurée allègue avoir envoyé par courrier A le formulaire de recherches d'emploi dans le délai légal, à savoir au plus tard le vendredi 5 juillet

A/3153/2013 - 6/7 - 2013. L'intimé soutient avoir reçu le formulaire le 26 septembre 2013, en annexe à l'opposition formée par l'assurée. Le motif invoqué par la recourante selon lequel le document aurait été perdu à la Poste ou au sein de l'ORP ne saurait suffire à rendre vraisemblable le fait qu'elle ait posté le formulaire à temps. En revanche, il est établi que le formulaire manque au dossier de l'assurée. Aussi, il faut retenir que la recourante n'a pas été à même de rapporter, au degré de la vraisemblance prépondérante, la preuve de la remise du formulaire de recherches d'emploi avant le 5 juillet 2013.

E. 9

La chambre de céans constate que l'intimé a respecté le principe de proportionnalité en prononçant une sanction de cinq jours, soit le minimum prévu en cas de premier manquement lors de la remise tardive de recherches d'emploi. Cette sanction correspond à une faute légère. La chambre de céans ne saurait par conséquent s'écarter de l'appréciation effectuée par l'intimé.

E. 10

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/3153/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.